

Commune d'HUEZ



territoires
demain

ELABORATION DU PLU

RÉUNION PUBLIQUE N°2

4 février 2019

Programme de la soirée

Rappel du
projet politique

Présentation
de sa
traduction
réglementaire

Les règlements
écrit et graphique

Les orientations
d'aménagement et
de programmation

De l'émergence du projet politique à sa traduction
réglementaire ...

Le projet pour Huez

À la base d'un projet d'élaboration de PLU : ... un projet politique porteur de développement durable

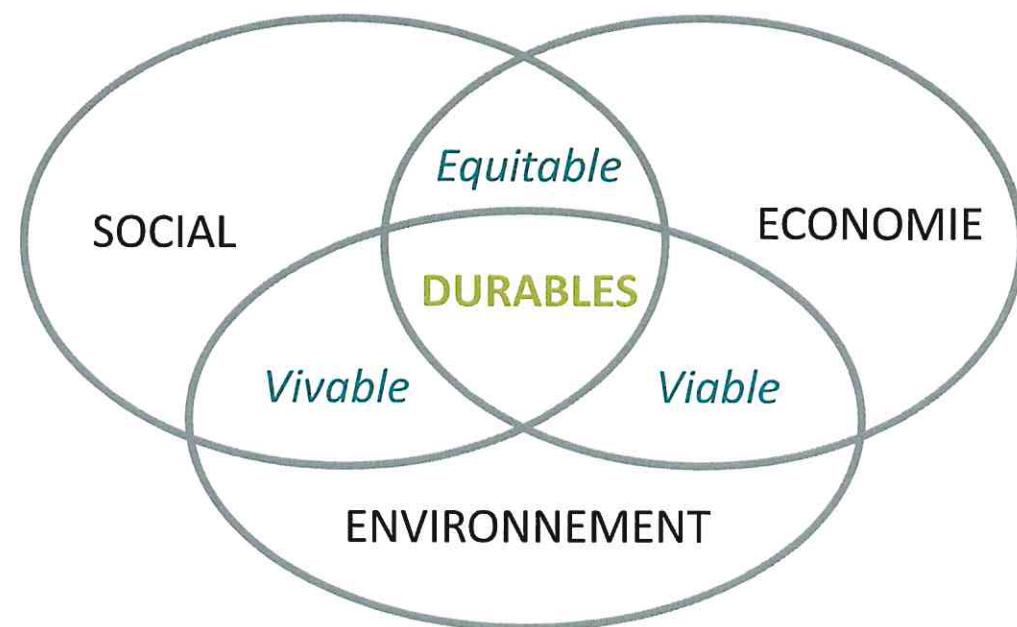
*L'ambition première d'un
projet territorial de
développement
durable*

*Est d'engager le territoire,
ses acteurs, et ses habitants,*

*Dans une démarche
d'amélioration continue*

*Guidée par les finalités du
développement durable*

**Le développement durable
à la convergence de trois
préoccupations**



Qu'est-ce qu'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ?

Sur le
Fond

Pièce obligatoire du PLU, le PADD est une Charte politique d'aménagement de la commune.

Il doit par conséquent :

- *Respecter les principes d'équilibres et de durabilité (L.110 L.1221-1)*
- *Être compatible avec les orientations des documents d'aménagement et d'urbanisme supracommunaux*

Le PADD constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU.

Sur la
Forme

Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Qu'est-ce qu'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ?

Fixer les objectifs chiffrés :

- *Modération de la consommation de l'espace*
- *Lutte contre l'étalement urbain*

Les 3 objectifs du PADD

Arrêter les orientations générales concernant :

- *Les transports*
- *L'habitat*
- *Les communications numériques*
- *L'équipement commercial*
- *L'économie et les loisirs.*

Définir les orientations générales des politiques

- *d'aménagement*
- *d'équipement*
- *d'urbanisme*
- *de protection des espaces naturels, agricoles forestiers*
- *de réservation et mise en valeur des continuités écologiques*

Une proposition pour le PADD

HUEZ...

*... une station touristique à conforter et valoriser,
un lieu de vie à pérenniser.*

Une identité paysagère
et environnementale
prégnante, garante de
l'attractivité d'Huez

Une économie locale à soutenir et
diversifier, dans toutes ses
composantes, pour le maintien de
l'emploi, le dynamisme touristique
de la station et du territoire de
l'Oisans

Un développement urbain à
repenser pour la qualité de
vie, et la dynamique
démographique



Axe I : Une identité paysagère et environnementale prégnante, garantes de l'attractivité d'Huez.



I.1 : Préserver et valoriser notre "capital" environnemental, et œuvrer à une gestion soutenable de la ressource.

I.2 : Préserver et valoriser les qualités du paysage d'Huez, dans toutes ses composantes.

I.3 : Orienter le développement de l'urbanisation, en tenant compte des diverses contraintes et sensibilités existantes.



Axe II : Une économie locale à soutenir et diversifier, dans toutes ses composantes, pour le maintien de l'emploi, le dynamisme touristique de la station et du territoire de l'Oisans.

Orientations induites



II.1 : Soutenir le renouvellement et le développement du parc d'hébergement touristique.



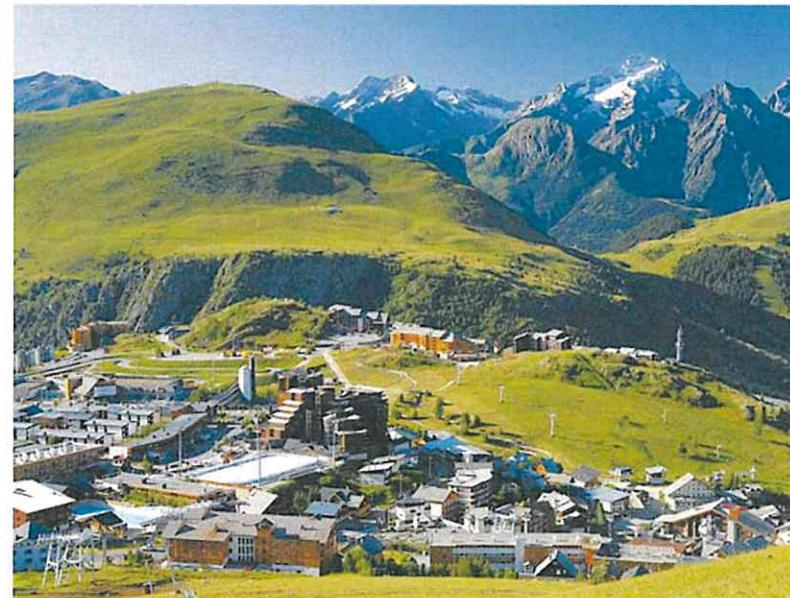
II.2 : Permettre une gestion et un confortement raisonnés des infrastructures liées aux activités de plein air.



II.3 : Poursuivre la diversification et le développement d'une offre complémentaire à l'offre sportive.



II.4 : Parallèlement au tourisme, et dans l'objectif d'une complémentarité, soutenir l'ensemble des secteurs économiques, notamment en lien avec le développement d'une économie présente.



Orientations induites



III.1 : Mettre en œuvre une politique du logement favorable au maintien et à l'installation durable des ménages, en cohérence avec le rôle attendu d'Huez au sein de l'armature urbaine de l'Oisans.



III.2 : Répondre aux besoins de proximité en termes d'équipements et infrastructures publics et/ou d'intérêt collectif.



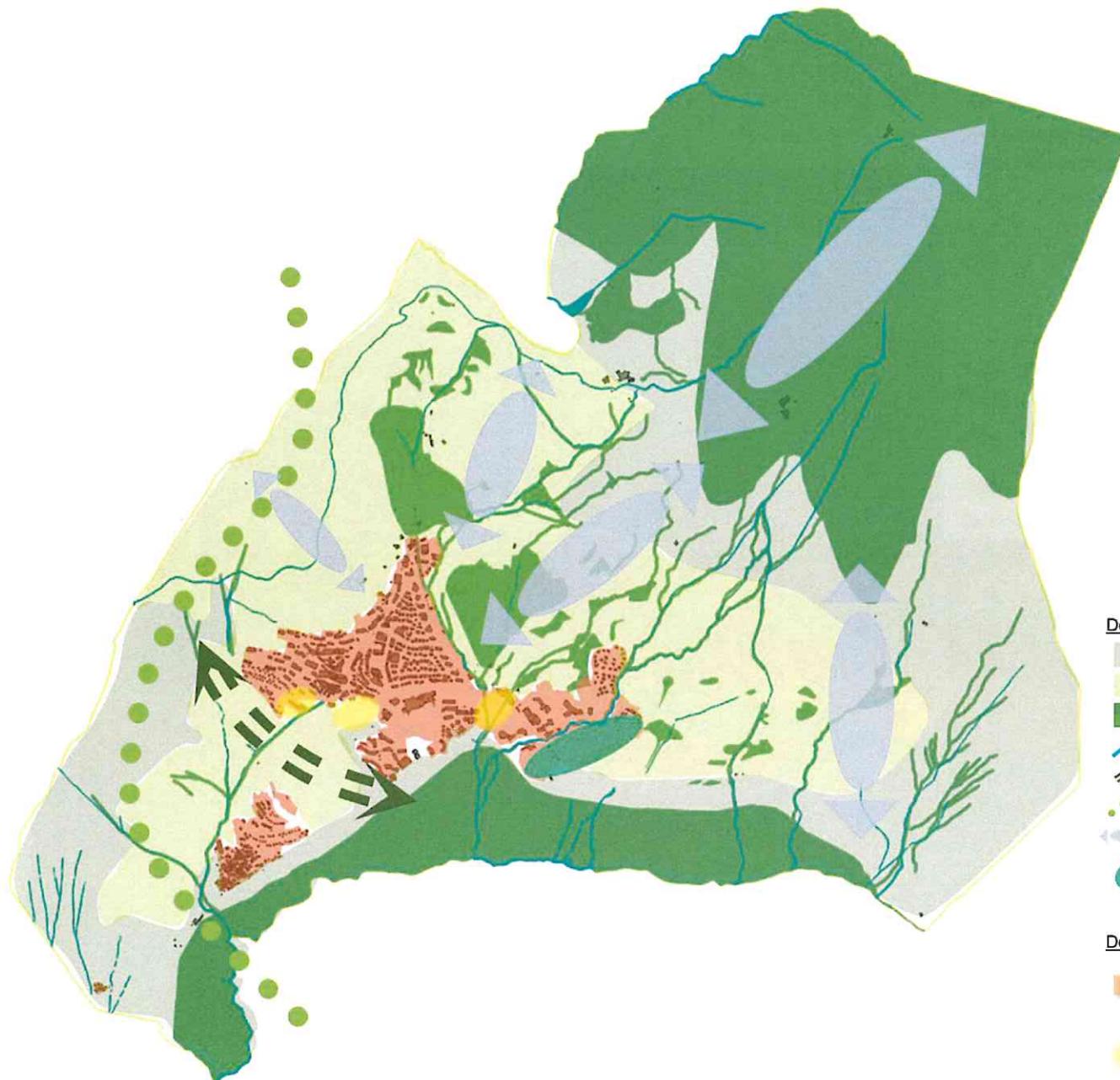
III.3 : Améliorer « l'urbanité » de la station, et rechercher une qualité environnementale au sein des projets d'urbanisme et de construction.



III.4 : Poursuivre l'amélioration des conditions de déplacements et d'accessibilité à la station, pour une mobilité plus diversifiée et durable.



Représentation graphique du PADD



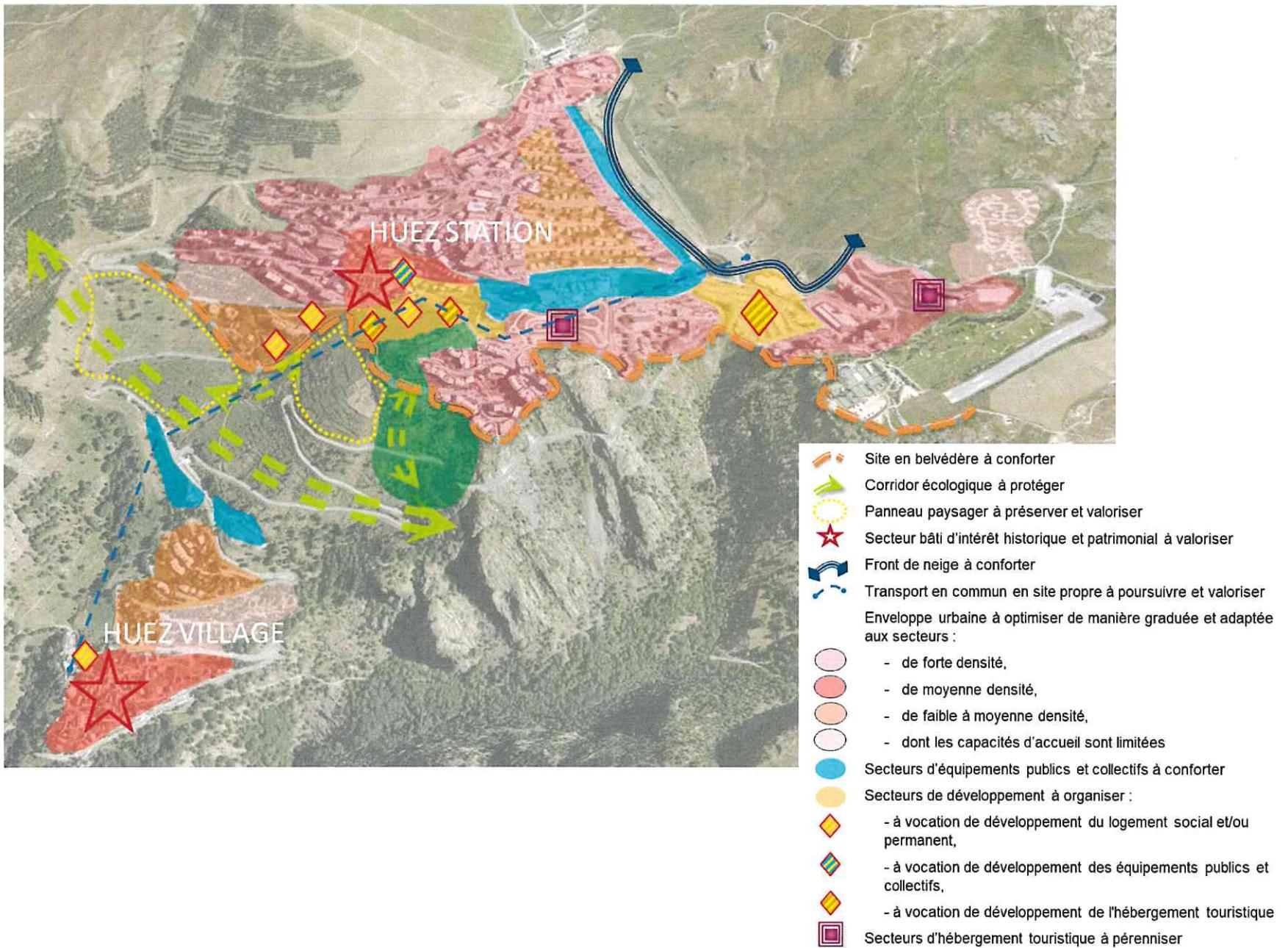
Dominante naturelle :

- Espaces naturels à protéger et/ou valoriser
- Espaces d'alpage à pérenniser
- Réservoir de biodiversité à préserver
- Cours d'eau majeur à protéger
- Corridor écologique à protéger
- Continuité écologique à pérenniser
- Domaine skiable à pérenniser
- Secteur d'équipements publics et loisirs à pérenniser

Dominante urbaine :

- Enveloppe urbaine à optimiser de manière graduée et adaptée
- Secteurs de confortement de la commune en termes de logement, hébergement touristique et/ou équipements publics et d'intérêt collectif

Représentation graphique du PADD



La déclinaison du projet politique le règlement

Le règlement graphique : les zones urbaines

- **Art. R151-18 du CU** : secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

ZONE	DEFINITION GENERALE	
UH	Concerne : les espaces déjà urbanisés de la commune, à vocation dominante d'habitat moyenne densité, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.	
Secteurs	Particularités	Graphisme proposé
UH1	Urbanisation peu dense, mixité des fonctions urbaines, formes urbaines témoignant de l'origine de l'urbanisation sur la commune.	UH1
UH2	Urbanisation moyennement dense, mixité des fonctions urbaines.	UH2
UH3	Urbanisation dense, mixité des fonctions urbaines.	UH3

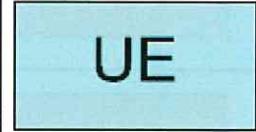
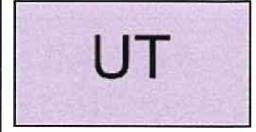
Le règlement graphique : les zones urbaines

- **Art. R151-18 du CU** : secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

ZONE	DEFINITION GENERALE	
UH	Concerne : les espaces déjà urbanisés de la commune, à vocation dominante d'habitat moyenne densité, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.	
Secteurs	Particularités	Graphisme proposé
UHh1	Urbanisation peu dense, à vocation dominante d'habitat.	UHh1
UHh3	Urbanisation moyennement dense, à vocation dominante d'habitat.	UHh3

Le règlement graphique : les zones urbaines

- **Art. R151-18 du CU** : secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter.

ZONE	DEFINITION GENERALE	Graphisme proposé
UE	Zone à vocation spécifique de gestion et de développement des équipements publics de toute nature, ainsi que des constructions d'intérêt collectif. Concerne : les équipements publics.	
UT	Zone à vocation spécifique de gestion et de développement des secteurs dédiés à l'hébergement touristique. Concerne : les secteurs dédiés aux résidences touristiques et hôtels les plus significatifs.	

Le règlement graphique : les zones à urbaniser

- **Art. R151-20 du CU** : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

ZONE	DEFINITION GENERALE	
AU	<p>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.</p> <p>Concerne : les projets Eclosé et Bergers</p>	AU

Le règlement graphique : les zones agricoles

- **Art. R151-22 du CU** : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

ZONE	DEFINITION GENERALE	Graphisme proposé
A	<p>Seules, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole,- les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et à la prévention des risques naturels,- les extensions des bâtiments d'habitation existants (sous conditions) + annexes à proximité immédiate. <p>Concerne : les secteurs d'alpage</p>	Aa

Le règlement graphique : les zones naturelles

- **Art. R151-24 du CU** : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
 - soit de leur caractère d'espaces naturels,
 - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

ZONE	DEFINITION GENERALE	Graphisme proposé
N	Seules, sont autorisées : <ul style="list-style-type: none">- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,- les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et à la prévention des risques naturels,- les extensions des bâtiments d'habitation existants (sous conditions) + annexes à proximité immédiate	N

Le règlement graphique : les zones naturelles

ZONE	DEFINITION GENERALE	Graphisme proposé
N	<p>Seules, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, - les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et à la prévention des risques naturels, - les extensions des bâtiments d'habitation existants (sous conditions) + annexes à proximité immédiate 	N
Secteurs	Particularités	Graphisme proposé
Ne	<p>Secteur destiné à la gestion des équipements publics et d'intérêts collectifs.</p> <p>Concerne : l'aérodrome, la déchetterie.</p>	Ne
Nls	<p>Secteur destiné à la gestion et au développement des activités sportives et de loisirs.</p> <p>Concerne : le golf, les tennis, ...</p>	Nls

Le règlement

Où puis-je construire ?

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,
constructions et activités

Mixité fonctionnelle et sociale

Thème 1

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et

Payssage

Volumétrie et implantation des constructions

Thème 2

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords

des constructions

Stationnement

Thème 3

Équipement et réseaux

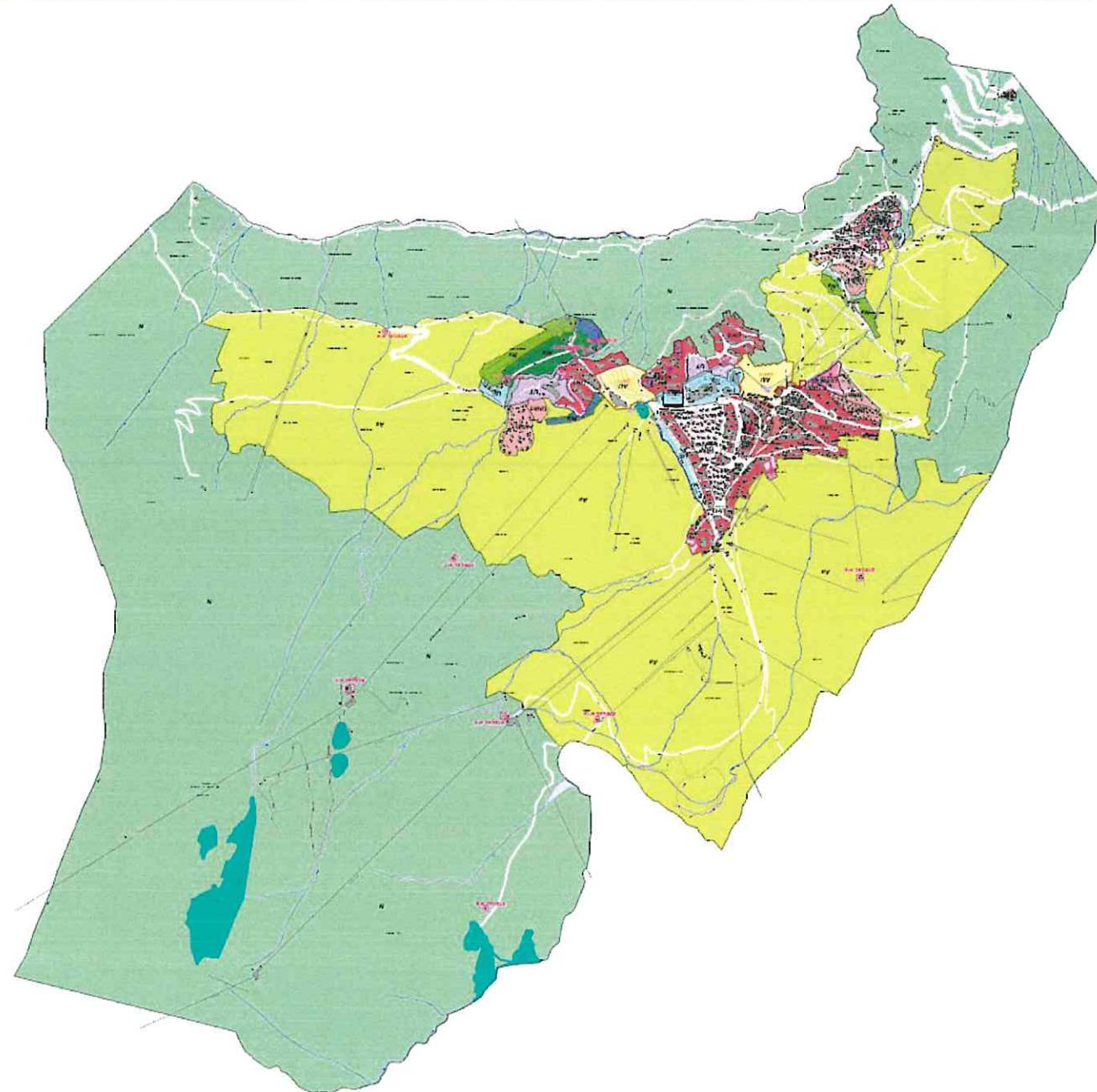
Accès et voirie

Desserter par les réseaux

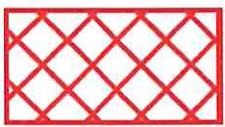
Comment je m'y raccorde ?



Le règlement graphique : plan des périmetres



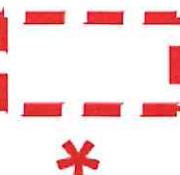
Le règlement graphique : plan de zonage

 Graphisme proposé	Particularités Emplacements réservés en vue de : <ul style="list-style-type: none"> • Voies et ouvrages publics, • Installations d'intérêt général. 	EMPLACEMENT RESERVE Designées au titre de l'article L151-41 du C.U
---	--	--

Le règlement graphique : les emplacements réservés

	<p>Graphisme proposé</p> <p>Particularités</p> <p>„Secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou temporaires ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver».</p> <p>„Le tracé et les dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver».</p> <p>Permettre l'instauration en vue de la réalisation d'un programme de logements, dans le respect des objectifs de mixité sociale.</p>	<p>ZONE A RISQUE</p> <p>DOMAINE SKIABLE</p> <p>SENTIERS ET CHEMINS</p> <p>SERVITUDE SOCIALE</p>
	<p>„Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus».</p>	<p>ARTICLE R151-48, 3 du CU</p>
	<p>„Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus».</p>	<p>ARTICLE R151-48, 1 du CU</p>
	<p>„Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l'article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus».</p>	<p>ARTICLE R151-48, 1 du CU</p>

Le règlement graphique : les espaces sensibles

Graphisme proposé	Particularités	Désignation	Eléments de paysage et sites sensibles pour des motifs d'ordre écologique	Eléments sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre architectural culturel, historique et motif d'ordre pour des motifs d'aménagement
	A gérer de façon spécifique en y interdisant toute construction nouvelle.	PLAGE	AGRAIRE D'INTERET PAYSAGER	Article L151-19 du CU désignés au titre de motifs d'ordre culturel, historique et motif d'aménagement
	Peut concerner des groupements bâtis ou des constructions isolées. Certaines règles dérogatoires ou spécifiques en termes d'implantation, d'aspects extérieur et d'aménagement des abords.	BATI PATRIMONIAL	CONSERVÉ, À METRE EN VALEUR OU À PROTÉGER, À METRE EN VALEUR, À METRE EN VALEUR POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE ET MOTIF D'ORDRE POUR DES MOTIFS D'AMÉNAGEMENT	Article L151-23 du CU désignés au titre de motifs d'ordre écologique pour des motifs d'ordre architectural culturel, historique et motif d'ordre pour des motifs d'aménagement
	A gérer de façon spécifique en y interdisant toute construction nouvelle. Dont zone humide.	RESERVOIR DE BIODIVERSITÉ	RESERVOIR DE BIODIVERSITÉ	Article L151-23 du CU désignés au titre de motifs d'ordre écologique pour des motifs d'ordre architectural culturel, historique et motif d'ordre pour des motifs d'aménagement
	Scènarios de continuités écologiques à préserver, maintenir, ou remettre en état. A gérer de façon spécifique en y interdisant toute construction nouvelle.	CORRIDOR ÉCOLOGIQUE	CORRIDOR ÉCOLOGIQUE	Article L151-19 du CU désignés au titre de motifs d'ordre culturel, historique et motif d'aménagement

Le règlement graphique : les espaces sensibles

Le règlement graphique : les espaces sensibles

Designation	Particularités	ESPACES BOISÉS	CLASSES BOISÉS	designées au titre de l'article L113-1 du CU
Graphisme proposé	Ce classement peut concerner des boisements, des haies, ou résaux de haies, et des plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à créer (événuellement). Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Rejet de plein droit de la demande d'autorisatoin de défrichement. Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable sauf (arrêté préfectoral du 3/02/2011) :	• en forêts privées, dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé par le CNPF ou dans le cadre d'un règlement type de gestion (L222-6 du code forestier), pour les bois soumis au Régime Forestier, dans les佩upleraies,	• en cas de prélevement de moins de 50% du volume sur pied, reparti sur l'ensemble de la coupe,	• pour les coupes rases sur des pentes inférieure à 60% sur une surface inférieure à 5000m ² par propriétaire.

Le règlement graphique : le bâti en zone A ou N

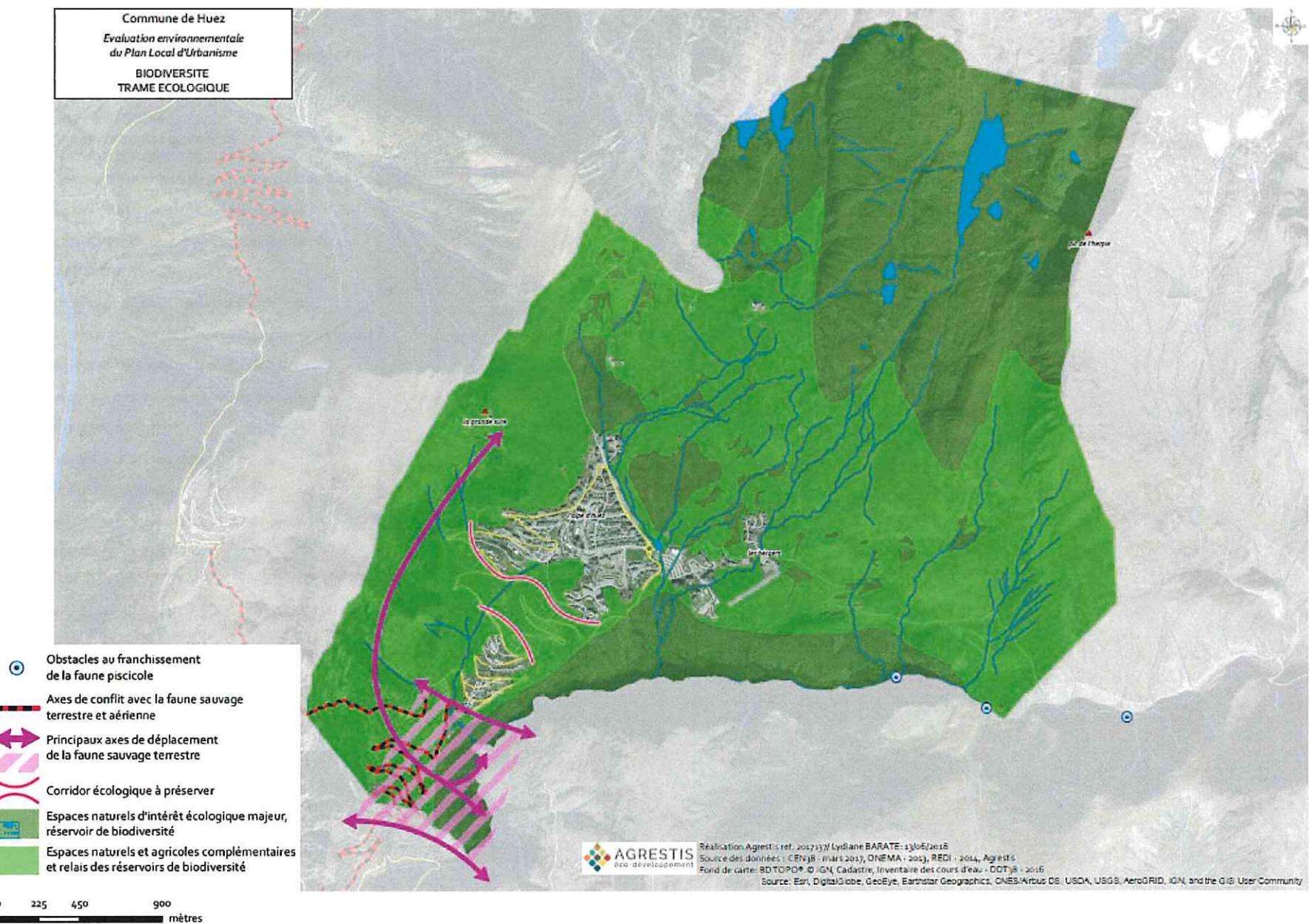
Designation	Graphisme proposé	Article L. 151-13 du CU :	Secteurs de taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)
Particularités	<ul style="list-style-type: none">• Secteurs (bâties ou non bâties) délimitées à titre exceptionnel, où peuvent être autorisées :• Des constructions (à vocation d'activités, de loisirs...) ;• Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinées à l'habitat des gens du voyage ;• Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.• Pour chaque STECAL, le règlement doit fixer les règles de densité, de hauteur et d'implantation des constructions autorisées.• Concerne : les restaurants d'altitude et les hébergements hôteliers.	<ul style="list-style-type: none">• Secteurs (bâties ou non bâties) délimitées à titre exceptionnel, où peuvent être autorisées :• Des constructions (à vocation d'activités, de loisirs...) ;• Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinées à l'habitat des gens du voyage ;• Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.• Pour chaque STECAL, le règlement doit fixer les règles de densité, de hauteur et d'implantation des constructions autorisées.• Concerne : les restaurants d'altitude et les hébergements hôteliers.	<p>— détails</p> <p>— détails</p>

La déclinaison du projet politique l'Orientation d'Aménagement patrimoniale

L'OA patrimoniale

- Elle permet une prise en compte novatrice et plus "fine", des sensibilités environnementales et paysagères du territoire.
- Elle constitue en quelque sorte un "encouragement à bien faire" en matière d'environnement et de paysage, mais s'impose en termes de COMPATIBILITÉ aux travaux et opérations mentionnées par le Code de l'urbanisme (comme pour les OAP sectorielles).
- Elle se traduit **sous la forme de fiches-actions**,
 - ↳ pour chaque type d'espace ou élément (naturel ou bâti, cartographié),
 - ↳ et pour chaque thématique (non cartographiée), ... porteurs d'enjeux.
- Elle s'articule avec les prescriptions du règlement écrit (pièce N°3-1), au titre des articles L.151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme, principalement.

Rappel des principaux constats du diagnostic...



Rappel des principaux constats du diagnostic...

Commune de Huez
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
PAYSAGE
ENJEUX PAYSAGERS

Respect des entités naturelles :

- Maintenir l'intégrité des entités
espace minéral de la haute montagne et défilé de Sarenne

Respect des éléments structurants :

- Préserver les espaces ouverts par la dynamique agricole

- Respecter le boisement

- Respecter la cassure de relief

Lisibilité des silhouettes du bâti :

- Maintenir la coupre verte paysagère dans le versant

- Maintenir la lisibilité de la silhouette du bâti

- Densifier le bâti dans les espaces non bâties -> dents creuses

- Structurer les extensions hors silhouettes bâties

Qualité des perceptions :

- Préserver les espaces ouverts par la dynamique agricole

- Préserver les perceptions majeures du paysage

- Préserver les perceptions sur les points focaux naturels

- Préserver les perceptions sur les points
focaux anthropiques patrimoniaux

- Point focal à valoriser

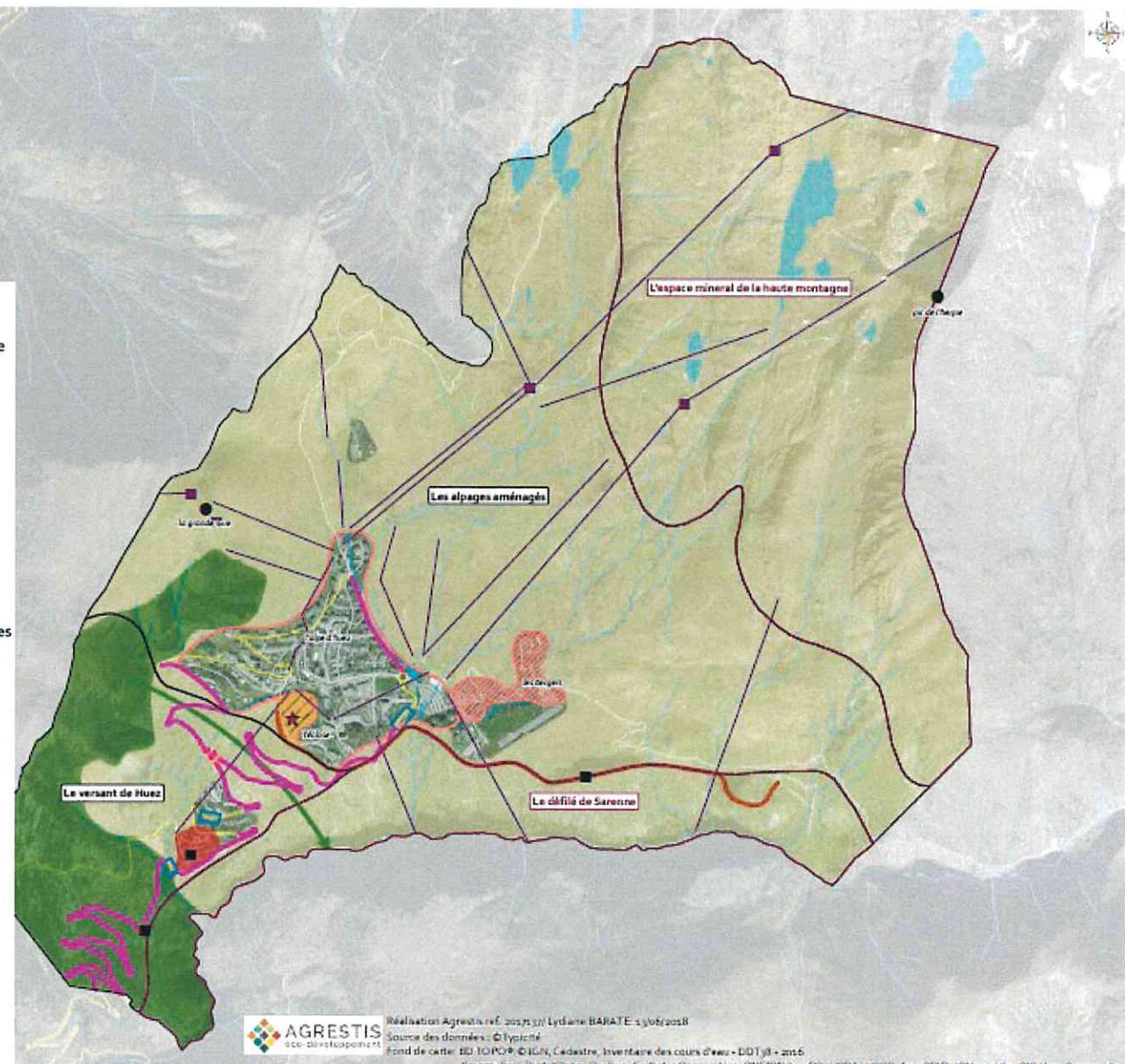
- Maintenir les entrées de ville valorisées

- Maintenir le caractère identitaire et patrimonial de Huez

- Limiter la perception des remontées mécaniques
et l'artificialisation induite

- Homogénéiser les gares des remontées mécaniques

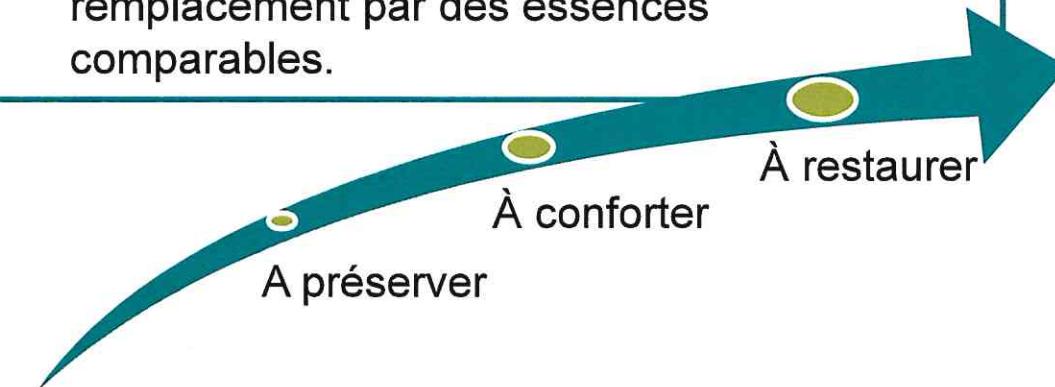
- Valoriser l'intersection RD211 / RD211F



Fiche Action n°1 :

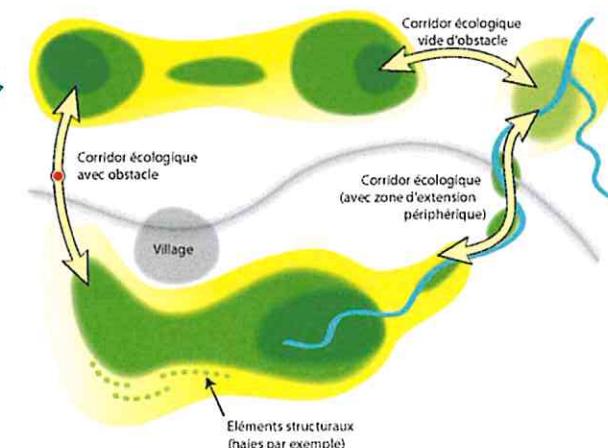
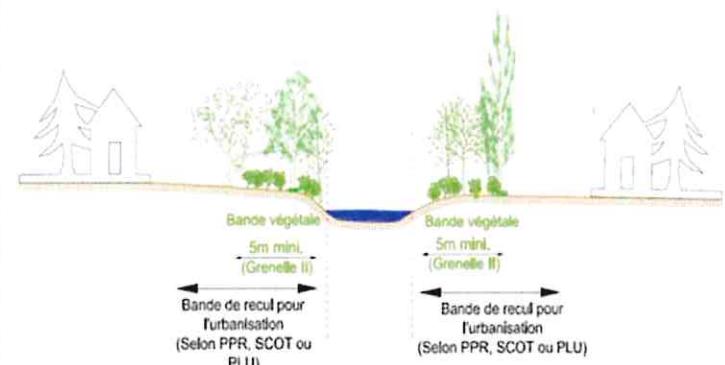
Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune

- Fonctions écologiques.
- Espaces de fonctionnalité des cours d'eau / (re)naturation des berges.
- Fonctionnalité et perméabilités des corridors.
- Fonctions écologiques, hydrologiques, voire pédagogiques et ludiques, des zones humides
- Maintien de l'ambiance et du caractère végétalisé initial.
- Conservation des éléments identifiés, ou remplacement par des essences comparables.



- SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE (zones humides, cours d'eau, ZNIEFF de type 1)
- CONTINUITÉS ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Cours d'eau au talweg peu marqué



- Noyau de biodiversité
- Zone d'extension du noyau de biodiversité
- Espace réservoir de la faune sauvage

- Zone de développement (zone potentielle d'extension non contiguë à un noyau de biodiversité mais connectée par un corridor)

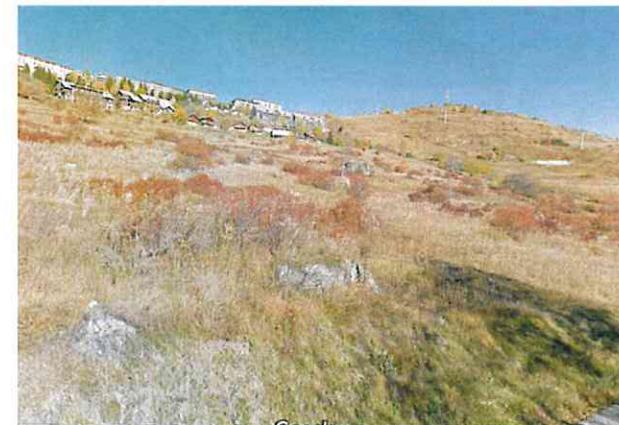
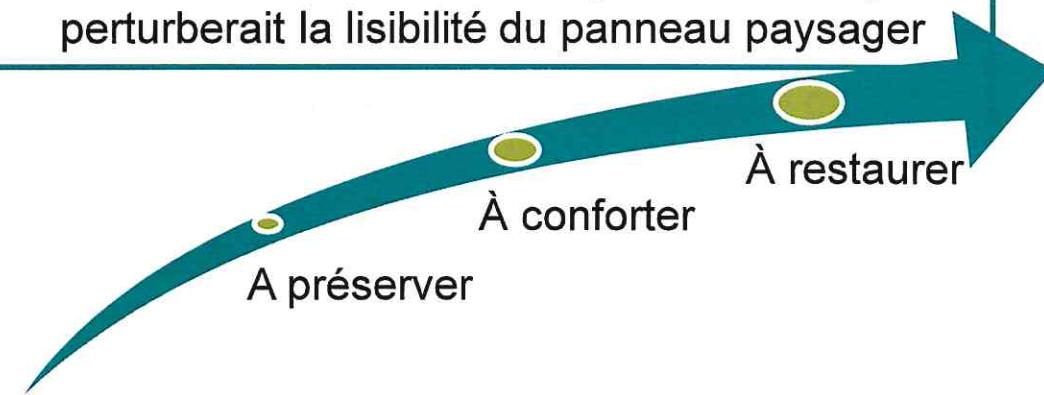
- Corridor écologique
- Point obstacle
- Infrastructure de transport

D'après : ECONAT SA Yverdon-les-Bains & PiU GmbH Wabern

Fiche Action n°2 :

Protéger et mettre en valeur le grand paysage

- Pas de nouvelle construction (même agricole)
- Nouvelles plantations qu'en remplacement de celles existantes, et par des essences comparables.
- Pas d'installation ou d'occupation du sol qui perturberait la lisibilité du panneau paysager

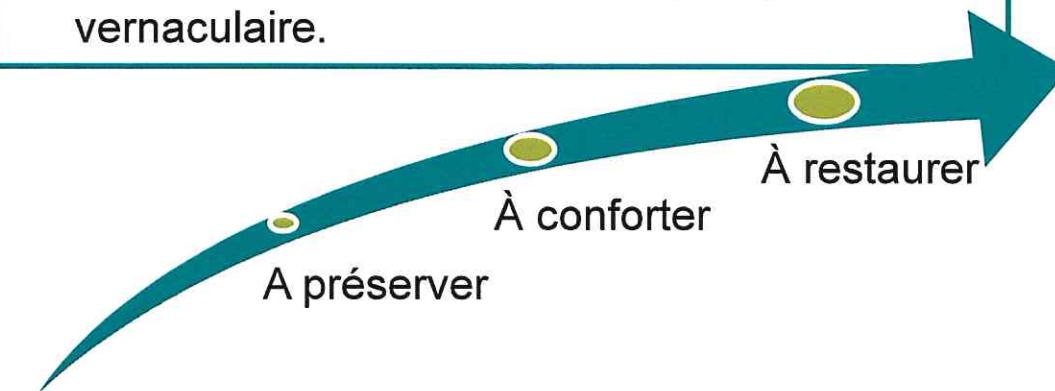


■ SECTEURS D'INTERET PAYSAGER

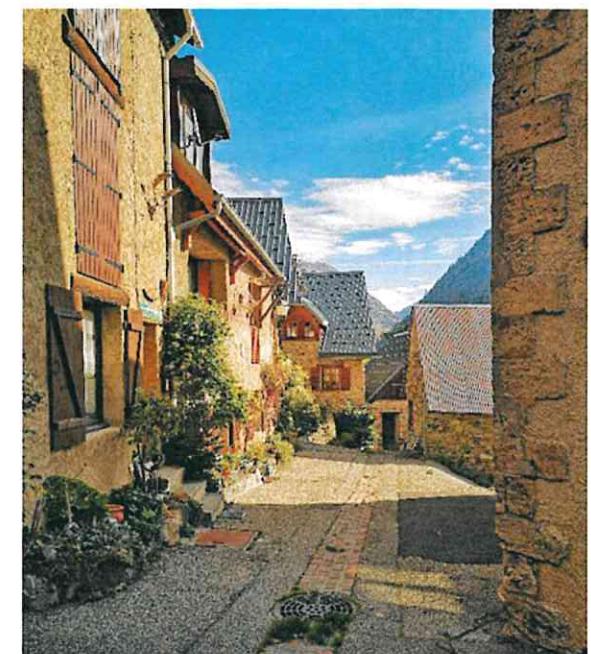
Fiche Action n°3 :

Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords

- Réfection / réhabilitation respectueuses des caractéristiques architecturales d'origine (façades, percements, toitures ...).
- Préservation ou traitement adapté des abords (jardins, fruitiers, murs, murets ...).
- Conservation / valorisation du petit patrimoine vernaculaire.



- Prise en compte de la NATURE EN VILLE, des ESPACES VERTS, de la LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ESPÈCES INVASIVES
- Réhabilitation du BÂTI D'INTÉRÊT PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et traitement des abords



**La déclinaison du projet politique ...
... les Orientations d'Aménagement et de
Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement**

Les OAP de secteurs d'aménagement

- Pour la mise en œuvre d'un véritable urbanisme de projet.
- Pour garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

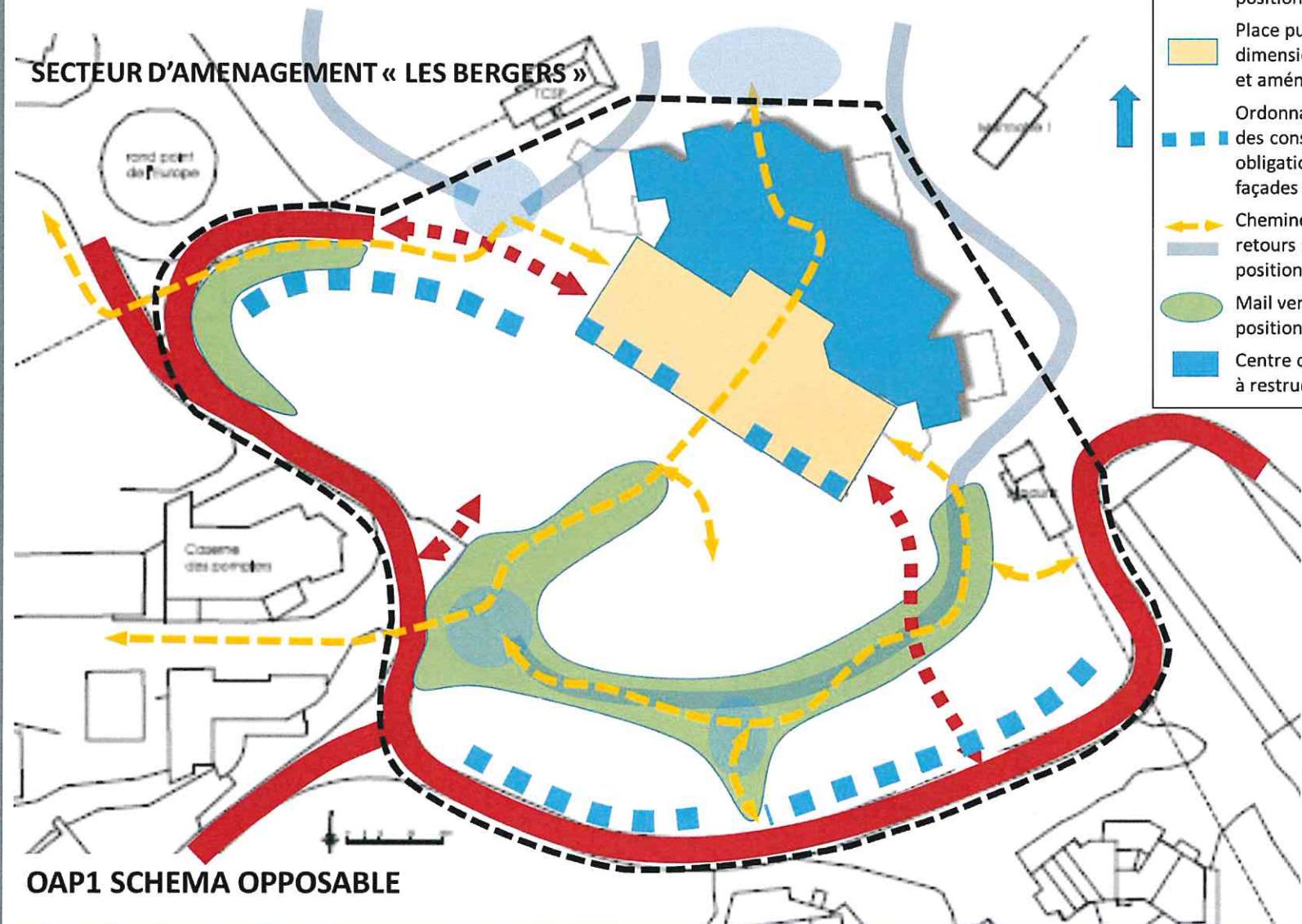
Les secteurs concernés ne font l'objet d'aucune disposition du règlement écrit... seule l'OAP s'applique.

Les OAP de secteurs d'aménagement

- Pour la mise en œuvre d'un véritable urbanisme de projet.
- Pour garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

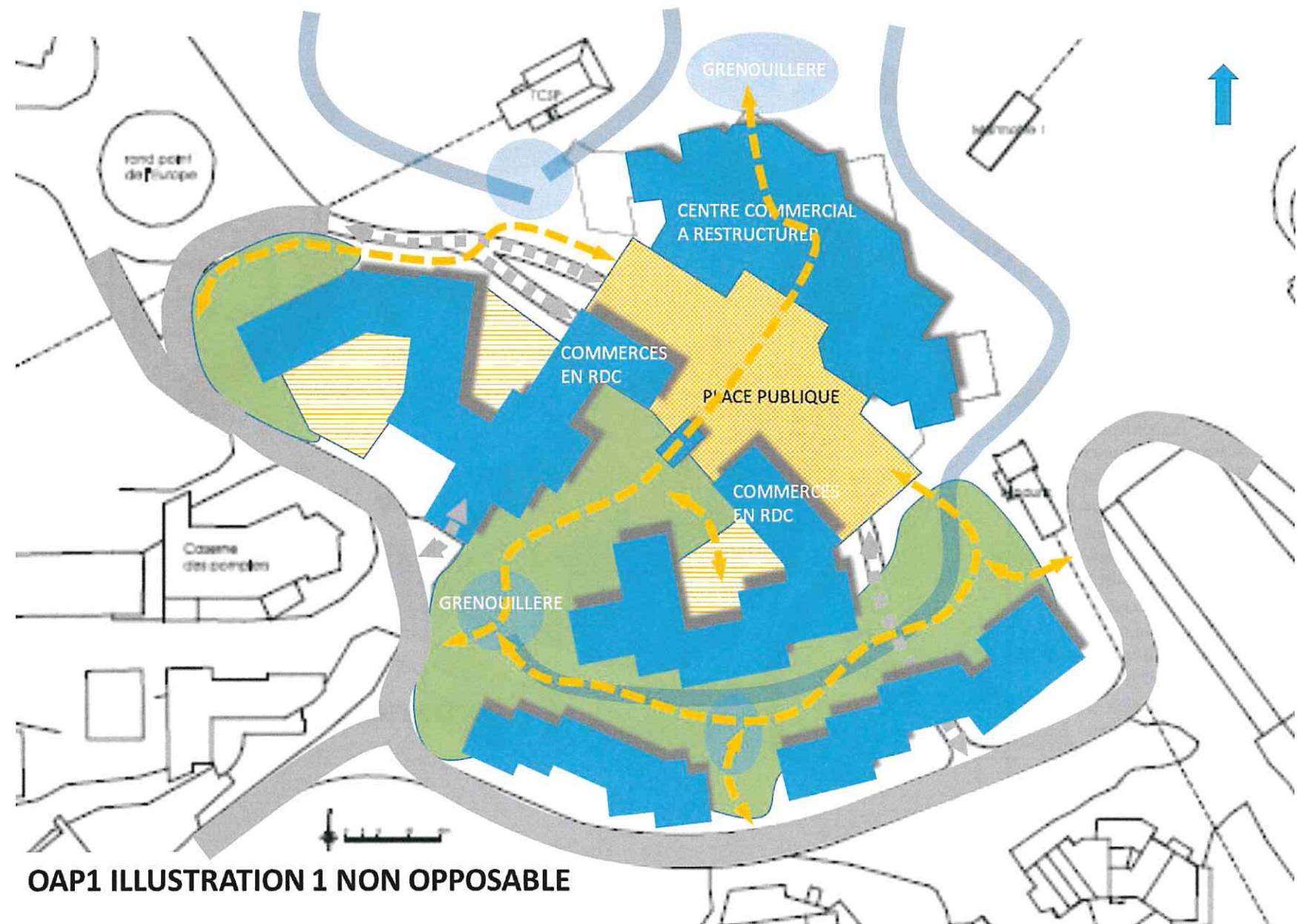
Les secteurs concernés ne font l'objet d'aucune disposition du règlement écrit... seule l'OAP s'applique.

OAP 1 : Les Bergers

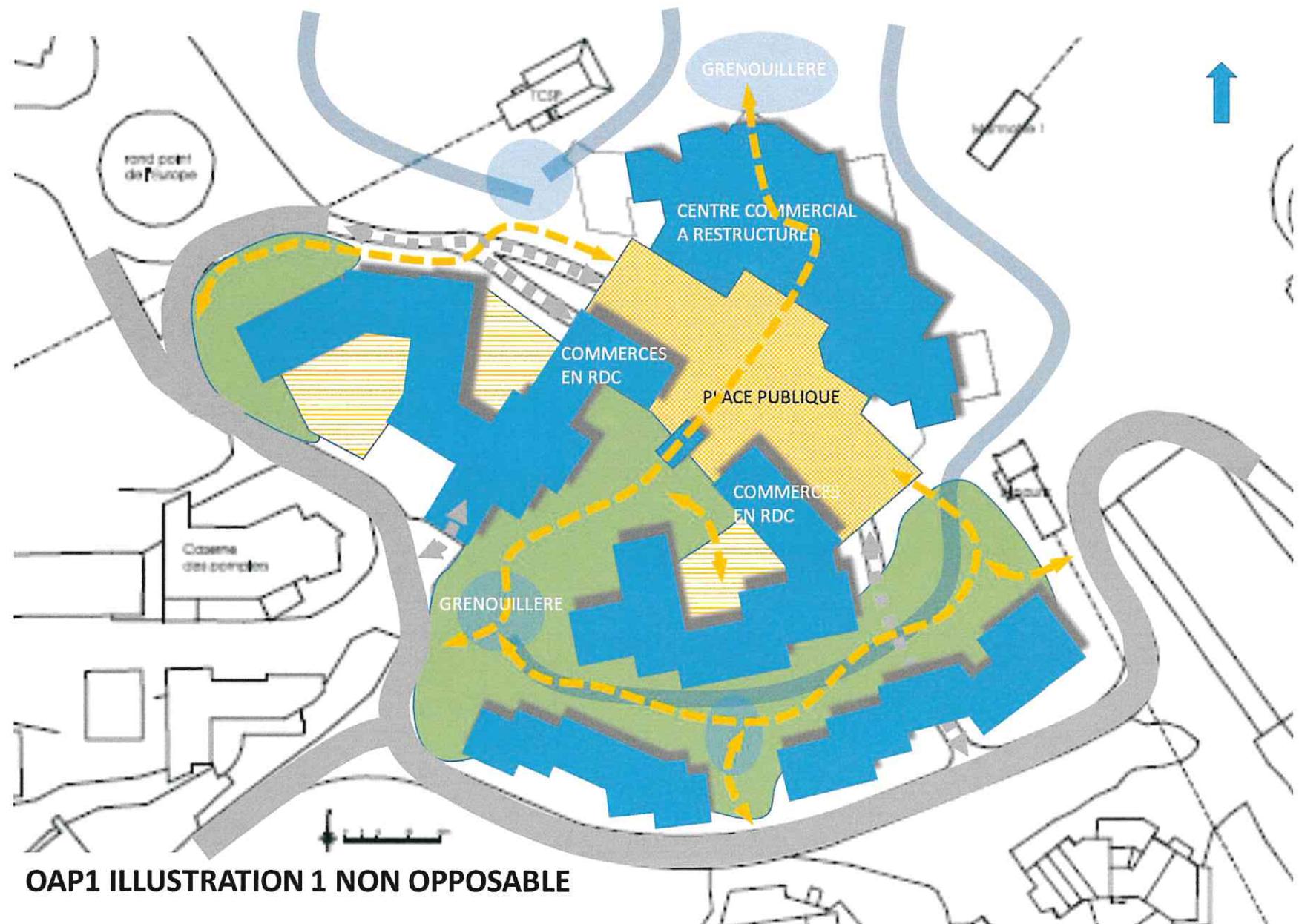


LEGENDE	
—	Périmètre de l'OAP1
—	Voies d'accès existantes à l'OAP1 à requalifier et sécuriser partiellement
—	Accès contrôlés à la place et stationnements publics à positionner et aménager
—	Place publique à dimensionner, positionner et aménager
—	Ordonnancement attendu des constructions sans obligation de continuité des façades
—	Cheminements piétons et retours skieurs à positionner aménager
—	Mail vert à dimensionner, positionner et aménager
—	Centre commercial existant à restructurer

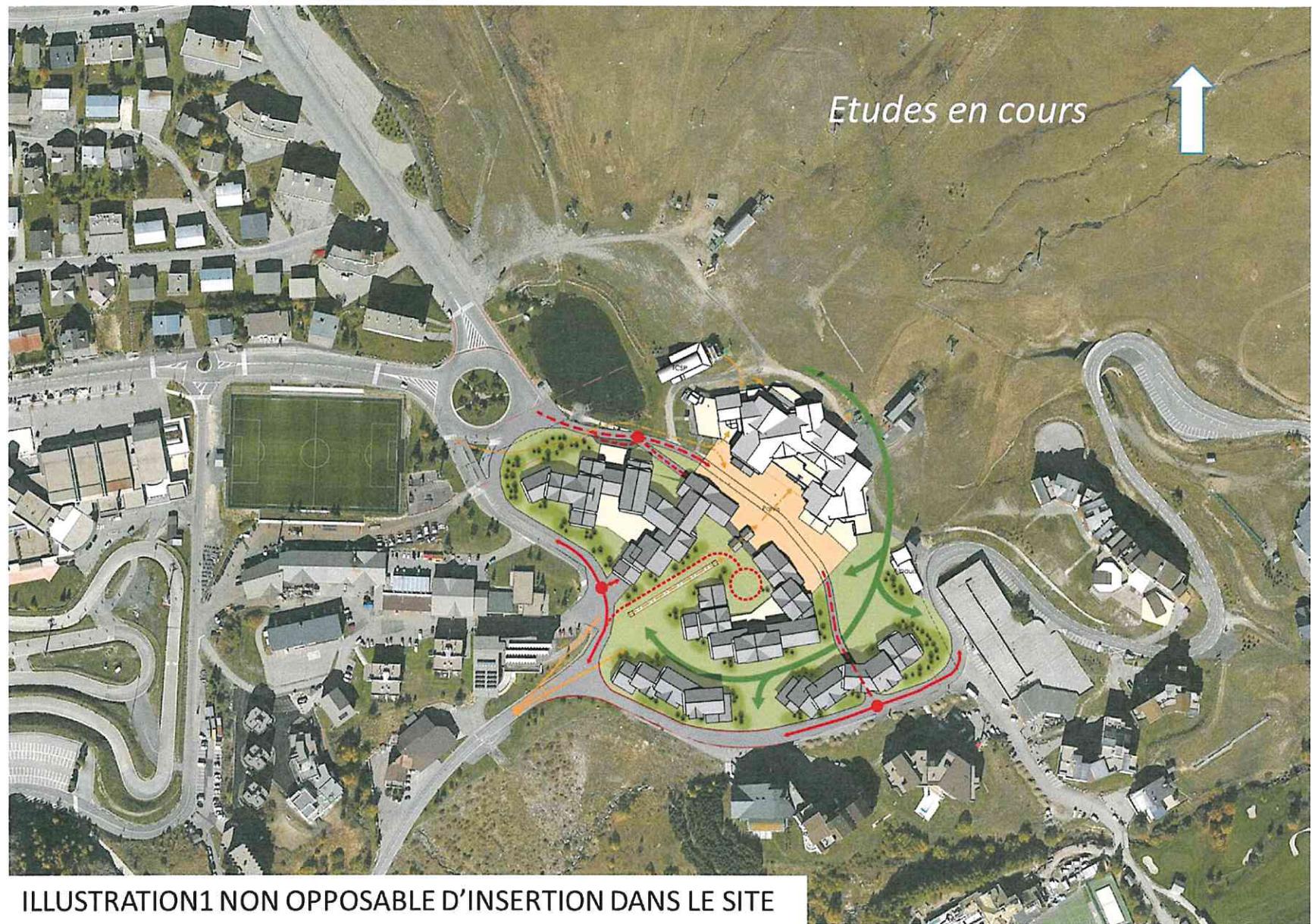
OAP 1 : Les Bergers



OAP 1 : Les Bergers



OAP 1 : Les Bergers



OAP 1 : Les Bergers

ILLUSTRATION1 NON OPPOSABLE

Etudes en cours

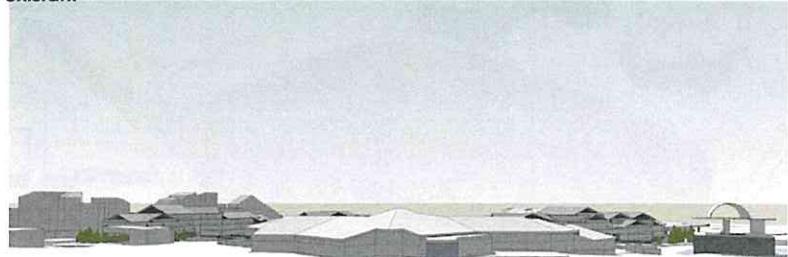


Une perméabilité des circulations publiques et des fonctionnalités à prendre en compte en toutes saisons dans l'aménagement

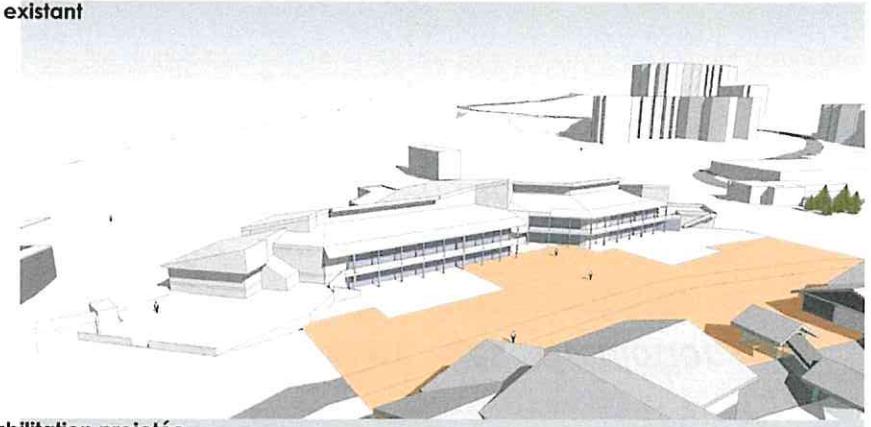
OAP 1 : Les Bergers

ILLUSTRATION1 NON OPPOSABLE

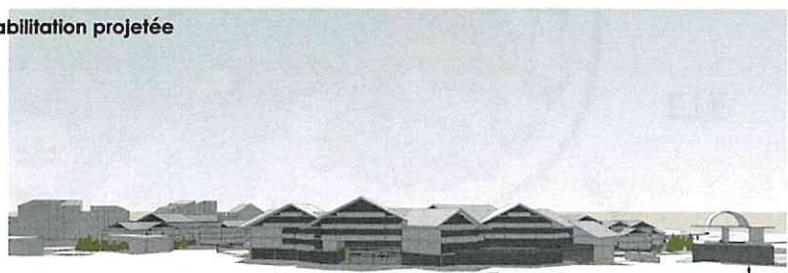
Etat existant



Etat existant



réhabilitation projetée



réhabilitation projetée



Etudes en cours

La restructuration attendue du centre commercial avec la création d'une place publique

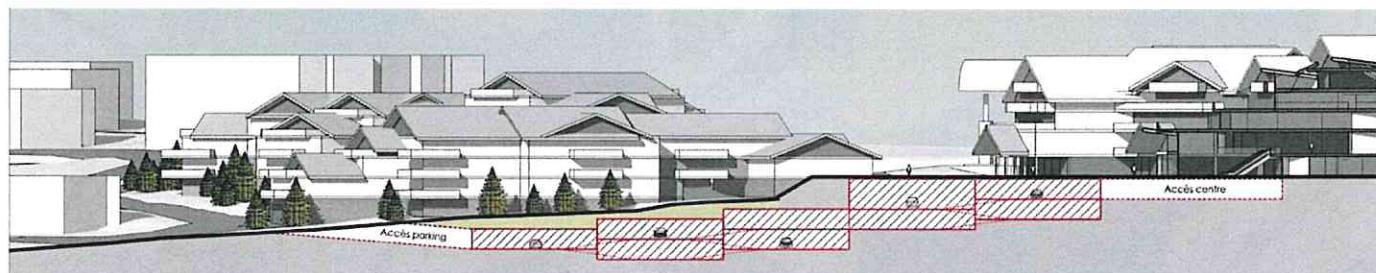
OAP 1 : Les Bergers

ILLUSTRATION1 NON OPPOSABLE

Maquette volumétrique

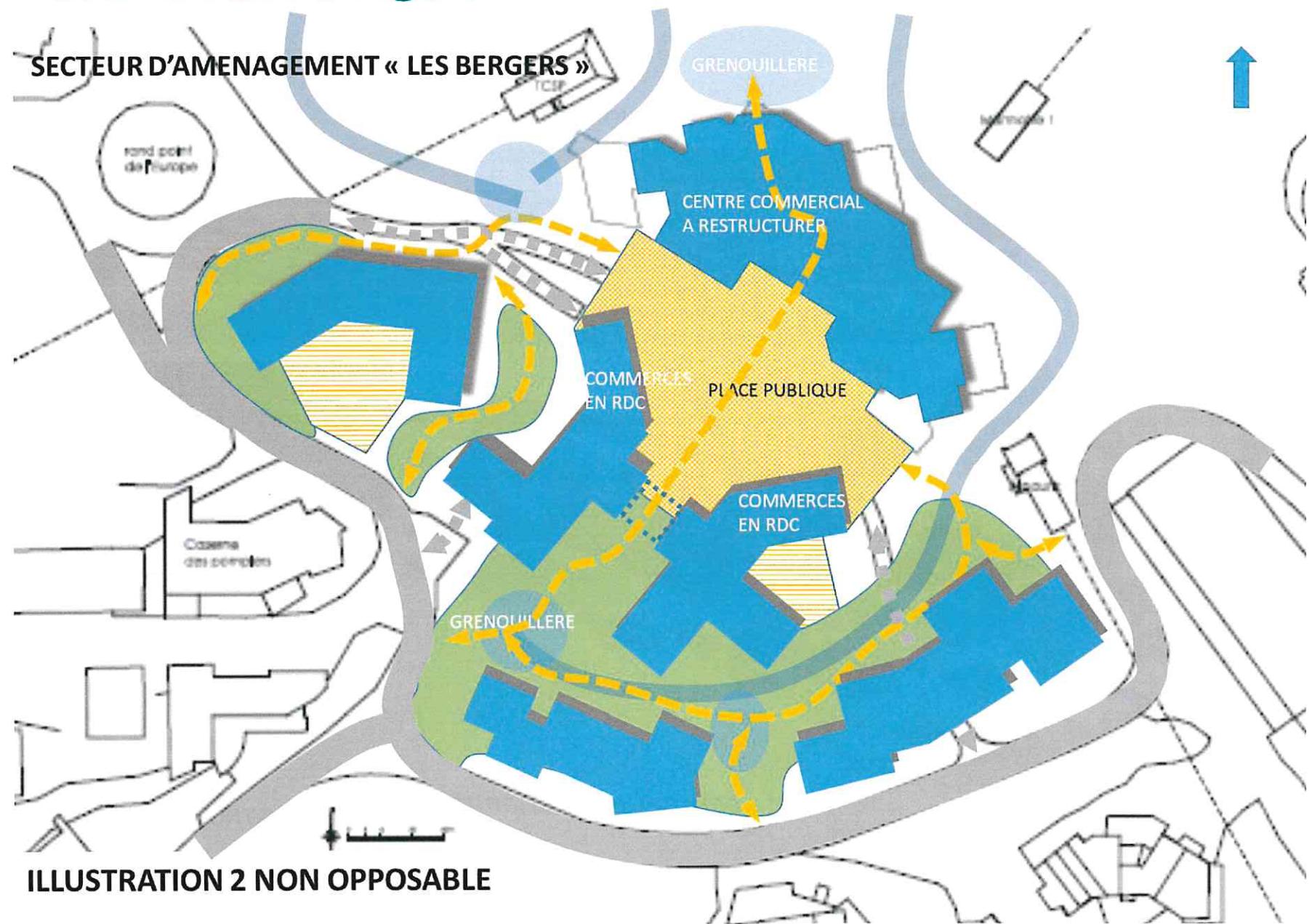
Etudes en cours

*Création d'une rue
intérieure dans le centre*



Création d'une place et d'un parc public de stationnement

OAP 1 : Les Bergers



OAP 1 : Les Bergers

ILLUSTRATION2 NON OPPOSABLE

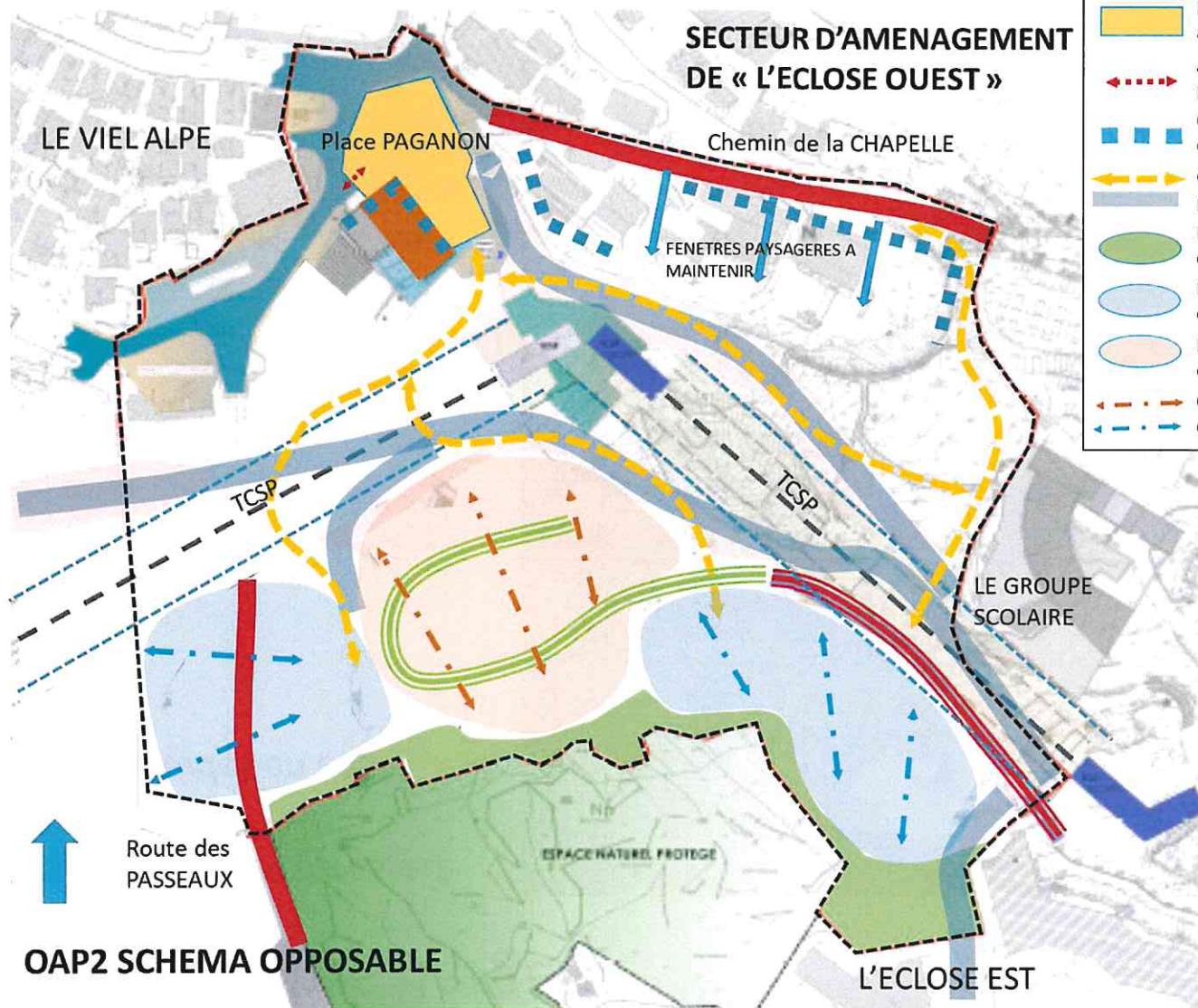
Autres études en cours

Maquette volumétrique



Une perméabilité des circulations publiques et des fonctionnalités à prendre en compte en toutes saisons dans l'aménagement

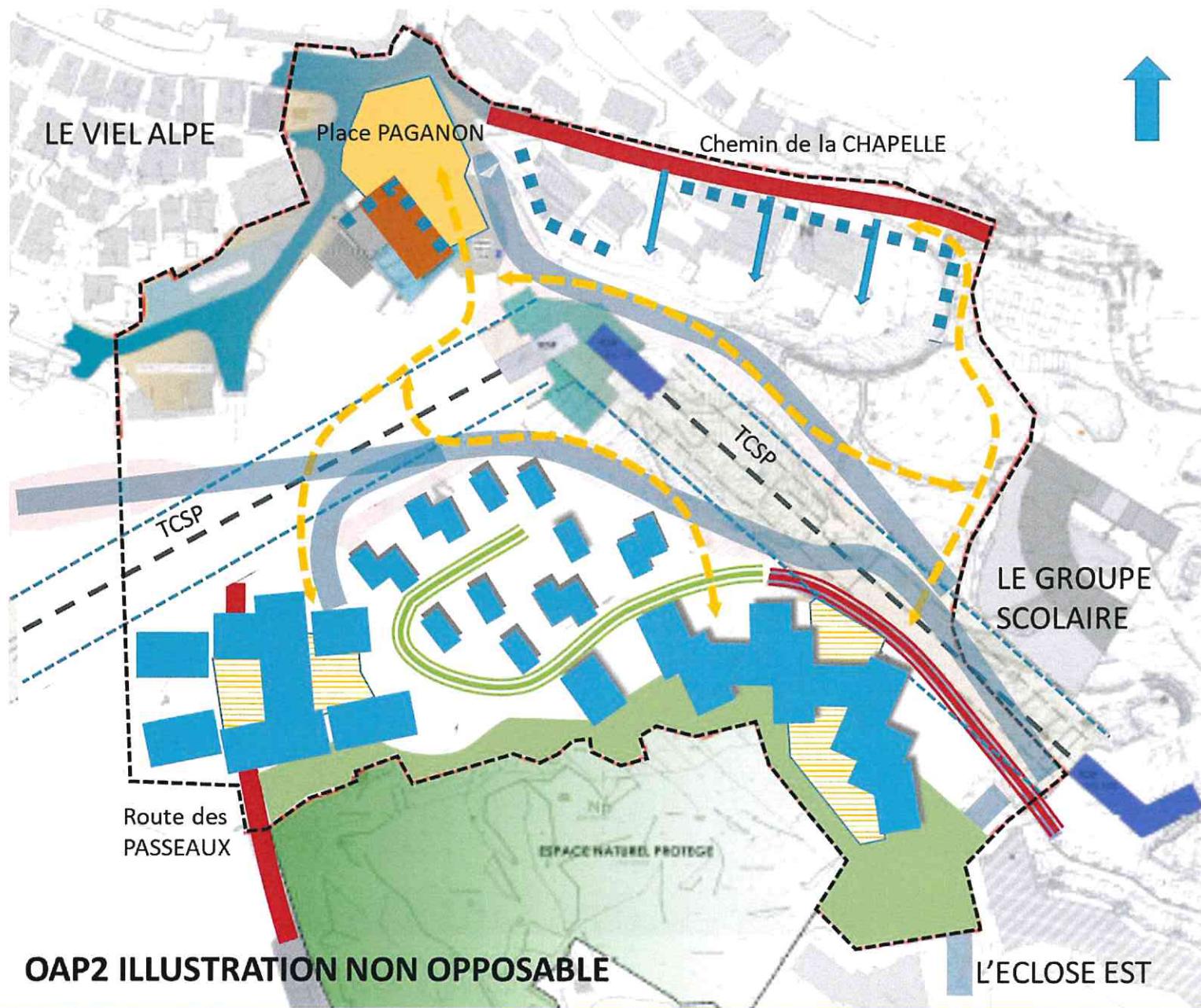
OAP 2 : L'Eclos Ouest



LEGENDE

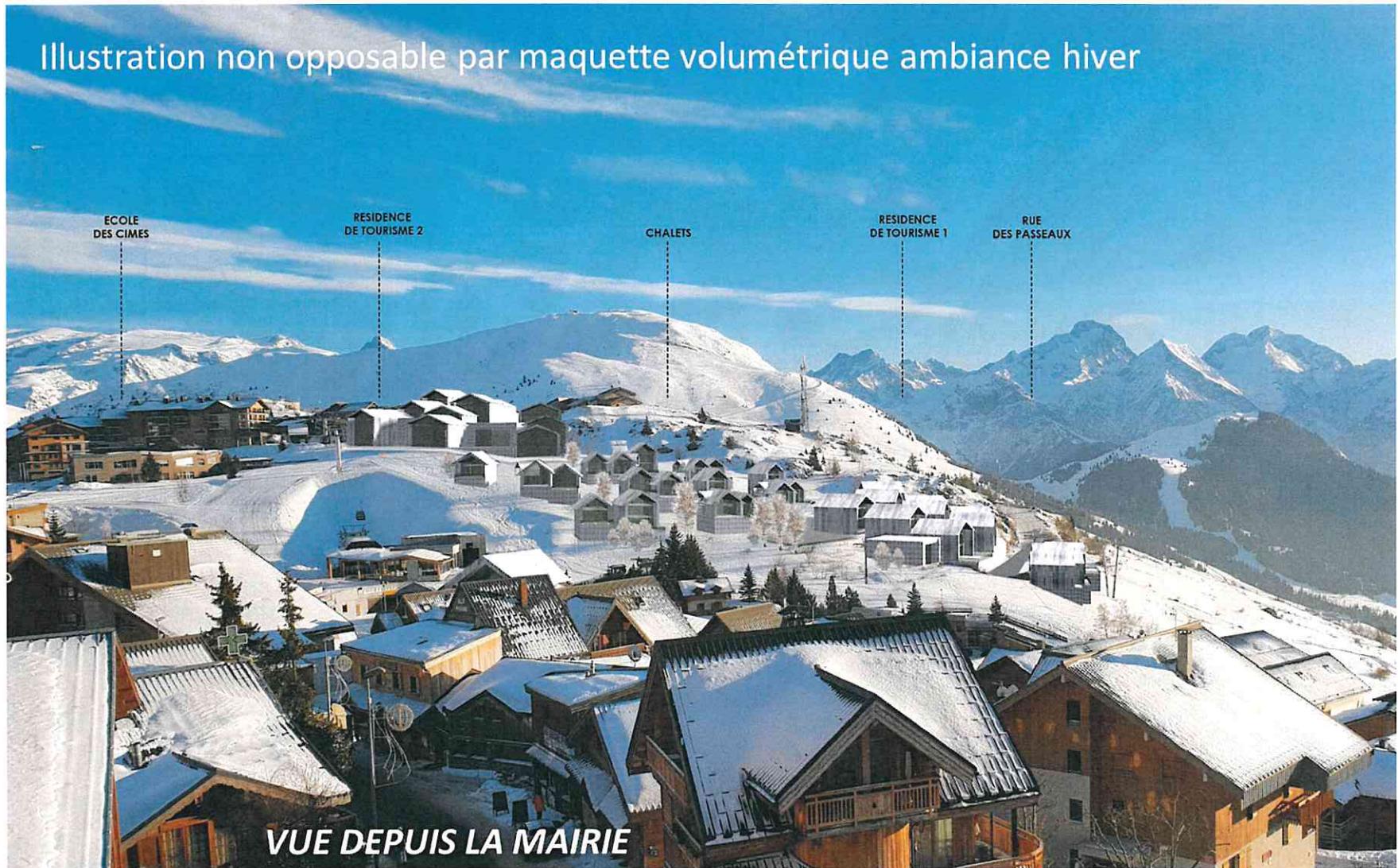
- Périmètre de l'OAP2
- Voies d'accès existantes à requalifier et sécuriser partiellement
- Voie de desserte nouvelle à positionner et aménager
- Voie de desserte nouvelle apaisée au sein d'une ambiance verte à positionner et aménager
- Place publique à dimensionner, positionner et aménager
- Accès contrôlés à la place et aux stationnements publics à positionner et aménager
- Ordonnancement attendu des constructions sans obligation de continuité des façades
- Cheminements piétons et retours skieurs à positionner et aménager
- Espace tampon vert à maintenir jusqu'aux pieds des constructions
- Localisation des hébergements touristiques à délimiter
- Localisation des logements type chalets à délimiter
- Orientation dominante des faîtages des constructions
- constructions

OAP 2 : L'Eclos Ouest



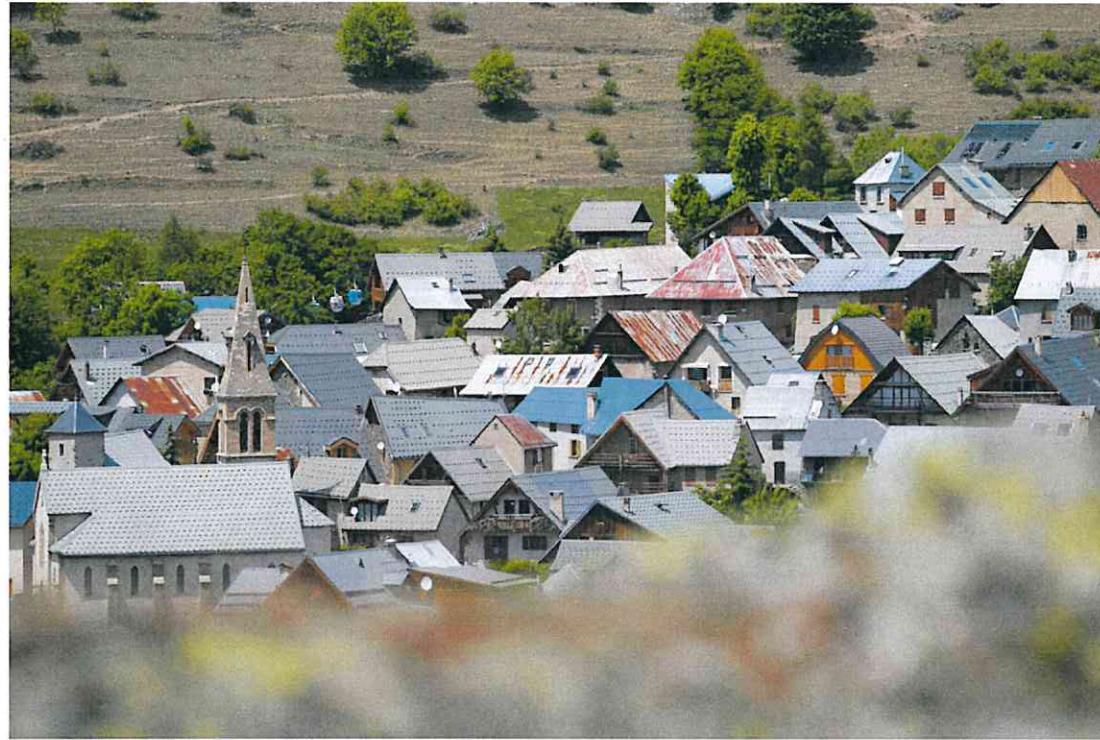
OAP 2 : L'Eclos Ouest

Illustration non opposable par maquette volumétrique ambiance hiver



OAP 2 : L'Eclos Ouest





Merci pour votre attention...